



Informations NEVA sur les Antennes-relais de radiotéléphonie mobile

Bien que l'objet de notre association n'évoque pas spécifiquement les aspects technologiques susceptibles d'entrer dans le large domaine de l'environnement, il peut être intéressant pour nos interlocuteurs de rassembler un certain nombre d'informations sur le sujet des antennes-relais de radiotéléphonie mobile. En effet, périodiquement nous voyons surgir débat et polémiques à l'encontre de l'implantation de ces antennes.

Dans l'histoire de NEVA, nous n'avons pas entrepris d'action particulière sur ce sujet, sinon jadis, de participer à une manifestation contre l'installation d'une antenne à la Sapinière à Amboise, marquant l'opposition au motif de sa proximité avec les écoles proches.

L'implantation d'antennes n'a depuis, suscité aucune sollicitation adressée à NEVA, leur édification, s'étant poursuivie à la grande satisfaction des innombrables utilisateurs de téléphones mobiles !

En matière d'action, nous avons toujours milité pour une préservation du paysage et de la nature, éléments qui peuvent être concernés par l'édification d'infrastructures et dont il convient que leur construction soit instruite selon les lois et règlements et intègrent la protection de l'environnement. C'est ainsi que nous intervenons sur les **opérations d'urbanisme** en raison de leur impact significatif sur la nature et l'environnement; à ce titre rappelons que NEVA est agréée depuis 1992 au titre du code rural (art L 252-1) et du code de l'urbanisme (Art. L 121-8).

Pour les antennes-relais de téléphonie mobile;

Le principe de liberté d'entreprendre et la nécessité d'une bonne couverture du territoire en radiotéléphonie ont conduit les pouvoirs publics à faciliter le déploiement d'antennes-relais. Les procédures d'urbanisme applicables aux antennes-relais de radiotéléphonie mobile ont été assouplies par un décret¹ du 10 décembre 2018.

Le Code de l'urbanisme (article R. 421-9) prévoit, que l'installation d'une antenne-relais et ses systèmes d'accroche, entre dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. **Lequel instruit la déclaration préalable en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques.**

En ce qui concerne l'aspect des effets des ondes émises par ces antennes

Le maire n'a pas son mot à dire sur ce sujet. Ainsi, "le Conseil d'État (CE) considère [qu'il] ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, n° 344992)."

Il ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., ass., 26 octobre 2011, n° 326492).

Dans cet arrêt, le CE a notamment précisé que « **le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'Arcep et à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent** ».

A l'occasion de notre rencontre avec monsieur le maire d'Amboise en décembre 2020, nous lui avons précisé que tout projet ou ouvrage nouveau, au-delà des procédures réglementaires qui le dispenseraient d'un examen sur les impacts paysagers en particulier, doit aussi faire l'objet d'une instruction libre à l'initiative des édiles, au regard de l'impact sur les paysages notamment quand on est en site ou à proximité d'un lieu inscrit UNESCO patrimoine mondial.

¹ Article R421-9 Modifié par Décret n°2018-1123 du 10 décembre 2018 - art. 1.

"Le ministère de la Cohésion des territoires espère ainsi, grâce à ces nouvelles mesures de simplification administrative, inciter les opérateurs à investir dans 20 000 sites et à installer 10 000 pylônes."

Nous croyons que la puissance publique exercée au niveau des maires devrait être suffisante pour répondre aux enjeux environnementaux attachés au système des antennes-relais. Et il existe des solutions paysagères déjà bien mise en œuvre en France depuis de nombreuses années (arbre-antennes, localisation pertinente...) qui sont à disposition pour des implantations de compromis.

Qui peut s'opposer à l'implantation d'une antenne relais et comment ?²

D'une part, le maire de la commune pourrait s'opposer à l'implantation d'une antenne relais en refusant d'accorder l'autorisation d'urbanisme demandée par l'opérateur de télécommunication. D'autre part, des tiers à la construction de l'antenne relais, tels que des voisins, ou une association pourraient contester son implantation, c'est-à-dire l'autorisation d'urbanisme.

☐ Premier cas de figure : l'opposition du maire

Le maire pourrait refuser d'accorder une autorisation d'urbanisme (permis de construire notamment) en justifiant sa décision de rejet sur les éléments suivants.

- L'opérateur n'a pas respecté l'obligation de mutualisation, alors que cette dernière était faisable techniquement (article D.98-6-1 du code des postes et communications électroniques).
- L'opérateur n'a pas assuré l'exposition aux champs électromagnétiques émis par l'antenne la plus faible possible tout en assurant la qualité de la réception, alors qu'un établissement scolaire, une crèche ou un établissement de soin se trouve dans les 100 mètres entourant le lieu d'implantation prévu de l'antenne relais (article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002).

Concernant ce fondement, le maire devra toutefois apporter des éléments scientifiques démontrant l'existence d'un risque pour les usagers du bâtiment (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n°344992).

- L'opérateur a effectué une déclaration préalable de travaux alors que l'emprise au sol et la surface de plancher de l'antenne relais, et de ses locaux et installations techniques, dépassent les 20m². Dans ce cas, le maire a l'obligation de s'opposer aux travaux et d'inviter l'opérateur à déposer une demande de permis de construire (CE, 9 juillet 2014, Commune de Chelles, n°373295).
- L'opérateur a prévu d'installer une antenne relais sur un immeuble qui n'est pas conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme (PLU), et son installation ne participe pas à mettre l'immeuble en conformité (CE, 27 mai 1989, Sekler, n°51172 ; Pour un exemple d'application aux antennes relais : TA Versailles, 2 juin 2020).
- L'opérateur ne respecte pas les dispositions du plan local d'urbanisme qui ont pour objet la préservation des sites et des paysages urbains et qui font l'objet d'une motivation dans le rapport de présentation (CE, 17 juillet 2013, SFR, n°350380).
- Le projet est de nature à porter atteinte à :
 - o La salubrité ou la sécurité publique (Article R.111-2 du code de l'urbanisme),
 - o L'environnement (Article R.111-15 du code de l'urbanisme),
 - o Le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants ou des sites et paysages (Article R.111-21 du code de l'urbanisme),
 - o La protection des monuments historiques (article L.621 et suivants du code du patrimoine) et des sites classés ou inscrits (article L.341-1 et suivants du code de l'environnement).

En revanche, le maire ne peut s'opposer au déploiement d'antennes relais sur sa commune au titre de son pouvoir de police générale, puisqu'il empièterait sur le pouvoir de police spécial des communications électroniques qui est accordé au ministre des communications électroniques, à l'Arcep et à l'ANFR (CE, assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint-Denis, n°326492).

En conséquence, le maire ne pourra pas inscrire au plan local d'urbanisme, ni par un arrêté, une interdiction totale des antennes relais sur le territoire de la commune.

Le maire ne pourra pas non plus invoquer le principe de précaution, puisque le Conseil d'État considère qu'il n'y a pas d'éléments démontrant l'existence d'un risque pour la santé humaine (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n°344992 ; CE, 31 décembre 2020, Syndicat CFE CGC Orange et autres, n°438240).

Notons qu'en cas de refus du maire, l'opérateur pourra contester la décision du maire, dans un délai de deux mois suivant cette décision, soit auprès du maire, soit en saisissant le Tribunal administratif.

² source: Laurent Bidault, Avocat au Barreau de Paris; François Verger, Juriste
Novlaw Avocats www.novlaw.fr

NEVA

Ce recours au fond pourra également être accompagné d'un référé en suspension de la décision litigieuse. Ce référé suspension sera accordé par le juge si le requérant démontre une situation d'urgence, ainsi qu'un doute sérieux quant à la légalité de la décision (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Or, il existe, pour le cas des opérateurs ayant souscrit à des obligations de déploiement et de couverture du territoire, une présomption d'urgence. L'urgence sera constituée quand bien même le territoire en question serait déjà couvert par l'opérateur (CE, 26 octobre 2011, SFR, n°341767).

Second cas de figure : le recours d'un riverain ou d'une association

Dans l'hypothèse où le maire accorde une autorisation d'urbanisme à l'opérateur, un riverain à l'opération d'implantation de l'antenne relais (ou de sa modification), pourrait contester cette autorisation et plus particulièrement faire un recours contre le permis de construire.

Pour ce faire il disposera d'un délai de 2 mois à compter de l'affichage régulier sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme (article R.600-2 du code de l'urbanisme) pour contester le permis.

Ce recours devra être effectué soit auprès du maire, soit directement auprès du Tribunal administratif.

Ils devront également démontrer un intérêt à agir contre la décision d'attribution. Celui-ci sera par exemple acquis pour l'administré riverain du lieu d'implantation de l'antenne relais.

Il pourra également être admis pour les **associations** justifiant des critères suivants (article L.600-1-1 du code de l'urbanisme) :

- L'association a été déclarée en mairie un an avant l'affichage de l'autorisation d'urbanisme.
- L'association a prévu dans ses statuts un objet social pertinent et suffisamment précis et localisé.
- L'association a prévu dans ses statuts la possibilité d'effectuer des recours en matière d'urbanisme et a donné qualité à l'un de ses membres pour la représenter en justice.

Le recours pourra se fonder sur les mêmes éléments que nous avons développés précédemment dans le cadre d'une décision de rejet du maire : méconnaissance de la procédure de délivrance de l'autorisation, non-respect des règles du PLU, hauteur non-conforme aux règles d'urbanisme, etc...

Les opérateurs télécoms doivent donc être tout à la fois vigilants aux respects régissant l'implantation des antennes relais, notamment les règles locales d'urbanisme (PLU, carte communale), mais également à la légalité des motifs qui pourraient leur être opposés en cas de refus de leur demande d'implantation d'une antenne relais.

Ce document ne traite pas de "la 5G", dont les aspects actuels du débat sont davantage du ressort de l'organisation de la vie économique, sociale et culturelle, et conséquences correspondantes.

+ d'info: voir par exemple <https://www.alternatives-economiques.fr/5g-choix-technologique-choix-de-societe/00093884>)

un site répertorie les antennes 5G sur le territoire national: donné à titre informatif car NEVA ne s'engage pas vis-à-vis de l'association porteuse:

<https://partage.agirpourenvironnement.org/s/antennes-relais-5g/>

Ce texte est rédigé par René FILATRE, et a été approuvé par le Conseil d'administration de NEVA le **30/04/2021**

Déclaration d'intérêts

NEVA n'a reçu ni commande ni financement pour établir ce document.

NEVA; Nature Environnement Val d'Amboise
37400 AMBOISE